



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Promoteur ministère de l'Environnement de l'Ontario

Objet Rapport d'examen environnemental préalable
concernant le projet de restauration du site de la
mine Deloro

Date de l'audience 10 août 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Adresse : 133 Dalton Avenue, P.O. Box 820, Kingston (Ontario) K7L 4X6

Objet : Rapport d'examen environnemental préalable concernant le projet de restauration du site de la mine Deloro

Date de l'audience : 10 août 2009

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee

Rédacteur du compte rendu : M. Young

Table des matières

Introduction	2
Points étudiés	4
Audience	4
Décision	4
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	5
<i>Exhaustivité du rapport d'examen préalable</i>	5
<i>Probabilité et importance des effets sur l'environnement</i>	6
<i>Préoccupations du public</i>	7
<i>Programme de suivi</i>	8
Conclusion	9

Introduction

1. Le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) un permis de déchets de substances nucléaires afin de pouvoir posséder, gérer et stocker des substances nucléaires et de terminer les travaux de restauration entrepris sur le site de la mine Deloro (site Deloro), située à Deloro, en Ontario.
2. Les opérations ont débuté sur le site Deloro dans les années 1860 et ont pris fin en 1961. Le MEO a assumé la responsabilité du site en 1979 et a, à ce jour, dépensé plus de 26 millions de dollars pour régler le problème de contamination et restaurer la propriété. Une exemption temporaire de permis pour la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires sur le site Deloro avait été accordée en 2001. Cette exemption expire en décembre 2009.
3. Le MOE voudrait maintenant obtenir un permis de déchets de substances nucléaires qui lui permettra de remettre en état le complexe minier et industriel du site Deloro et de gérer à long terme, sur le site, les sédiments et les sols contaminés, les résidus, les matériaux de démolition et les déchets radioactifs dangereux et de faible activité qui se trouvent sur le site Deloro ou aux alentours du site.
4. Avant de procéder à l'examen de la demande de permis conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), la Commission doit prendre une décision sur l'évaluation environnementale du projet proposé, aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE). Après un examen de la description du projet, il a été déterminé qu'un examen préalable du projet était nécessaire. La proposition constitue un « projet » tel que défini par la LCEE et la délivrance d'un permis de déchets de substances nucléaires, conformément au paragraphe 24(2) de la LSRN, est un « déclencheur » dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*⁴ de la LCEE. Par conséquent, conformément au paragraphe 18(1) de la LCEE, la Commission doit assurer la réalisation d'une EE pour le projet et la préparation d'un rapport d'examen préalable.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

³ L.C. 1992, ch. 37.

⁴ DORS/94-636.

5. La Commission et le ministère des Pêches et des Océans (MPO) sont les autorités responsables pour l'EE⁵. Il n'y a aucune exigence provinciale relativement à l'EE. Ressources naturelles Canada, Environnement Canada et Santé Canada se sont identifiés comme des autorités fédérales (AF) afin de pouvoir fournir leur expertise. Le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario, le ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario et les services de santé des comtés de Hastings et de Prince Edward ont également fait part de leurs commentaires.
6. Le personnel de la CCSN a élaboré des lignes directrices spécifiques au projet, qui ont été approuvées par la Commission lors d'une audience tenue le 26 septembre 2003. Ces lignes directrices ont servi à déléguer la réalisation des études techniques pour l'examen préalable du projet au MEO, conformément à l'article 17 de la LCEE. Le MEO a fourni les études techniques, qui ont été passées en revue par des experts de la CCSN et d'autres ministères. Le personnel de la CCSN a ensuite utilisé le rapport d'étude de l'EE pour préparer l'ébauche du rapport d'examen préalable. Les parties intéressées, y compris les autorités fédérales, ont eu la possibilité d'examiner la version préliminaire du rapport d'examen préalable avant que celui-ci ne soit achevé et soumis à une décision de la Commission dans le cadre de la présente audience.
7. Les parties intéressées ont eu l'occasion d'examiner le rapport d'examen préalable avant sa rédaction définitive et sa présentation à la Commission en vue d'une décision de sa part.
8. L'ébauche du rapport d'examen préalable intitulé « *Rapport d'examen préalable proposé – Évaluation environnementale du projet de restauration du site de la mine Deloro en Ontario* » est présentée dans le document CMD 09-H110 du personnel de la CCSN et renferme des recommandations afin que la Commission aille de l'avant avec l'examen de la demande de permis qui inclut des éléments de ce projet aux termes de la LRSN, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE.
9. En consultation avec le MPO, il a été convenu que la CCSN assumerait la responsabilité de la présente évaluation environnementale. En vertu de l'article 20 de la LCEE, le MPO prendra sa propre décision sur son plan d'action à l'égard du projet.

⁵ L'autorité responsable en lien avec une évaluation environnementale est déterminée conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

Points étudiés

10. Dans son examen du rapport d'examen préalable, la Commission devait décider si :
- a) le rapport d'examen préalable était complet, c'est-à-dire si la portée du projet, de même que tous les facteurs et toutes directives de l'évaluation, énoncés dans la version approuvée des Lignes directrices pour l'EE et le paragraphe 16(1) de la LCEE, ont été suffisamment examinés;
 - b) le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable, est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
 - c) le projet doit être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un d'examen par une commission ou d'une médiation, selon l'alinéa 20(1)c) de la LCEE;
 - d) la Commission procédera à l'examen de la demande de permis aux termes de la LSRN, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE.

Audience

11. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation (ci-après « la Commission ») pour entendre la question.
12. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 10 août 2009 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus adopté par la Commission pour rendre des décisions aux termes de la LCEE. Au cours de l'audience, la Commission a étudié un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 09-H110).

Décision

13. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, voici ce que décide la Commission :

- | |
|---|
| <p>a) le rapport d'examen environnemental préalable, joint au document CMD 09-H110, est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée, conformément aux articles 15 et 16 de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>, et on a tenu compte de tous les éléments à étudier;</p> |
|---|

- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen environnemental préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) le projet n'a pas à être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;
- d) selon les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission procédera à l'étude de la demande d'un permis de déchets de substances nucléaires.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

14. Pour rendre sa décision, la Commission a considéré les quatre points susmentionnés sous quatre rubriques : l'exhaustivité du rapport d'examen préalable; la probabilité et l'importance des effets environnementaux; la nature et l'importance des préoccupations du public; le programme de suivi. Ses conclusions sont résumées ci-après.

Exhaustivité du rapport d'examen préalable

15. Pour établir le degré d'exhaustivité du rapport d'examen préalable, la Commission s'est demandée si la portée du projet et les éléments à étudier avaient été bien définis et si on en avait tenu compte de façon appropriée pendant l'évaluation.
16. Le personnel de la CCSN a déclaré que toutes les activités décrites dans le projet ont été évaluées afin de déterminer les interactions entre le projet et l'environnement qui pourraient causer des changements mesurables sur l'environnement. L'évaluation des effets environnementaux et leur atténuation comprenaient les effets potentiels du projet dans des conditions d'exploitation normale et dans le cas de défaillances et d'accidents concevables, ainsi que les effets anticipés de l'environnement sur le projet. L'évaluation portait également sur la possibilité d'effets environnementaux cumulatifs.
17. D'après l'information présentée, la Commission est d'avis que la méthode d'évaluation appliquée est adéquate et que le rapport d'examen préalable est complet et conforme aux exigences de la LCEE.

Probabilité et importance des effets sur l'environnement

18. En ce qui a trait aux effets du projet sur l'environnement, le personnel de la CCSN a indiqué que chaque ouvrage et activité qui compose le projet a été examiné afin d'identifier ceux qui pourraient potentiellement interagir avec chacune des composantes environnementales déterminées dans l'EE ou avoir un impact sur ces composantes. Le personnel de la CCSN a signalé que, à l'exception des défaillances et des accidents, 199 interactions potentielles ont été identifiées : 16 pendant les activités de préparation de l'emplacement, 144 pendant les activités de restauration et 39 pendant les activités d'exploitation, d'entretien et de déclassement.
19. Le personnel de la CCSN a mentionné que chacune des 199 interactions potentielles a été évaluée afin de déterminer lesquelles entraîneraient vraisemblablement un changement mesurable dans l'environnement. Il a ajouté que les interactions qui auraient probablement des effets mesurables ont été analysées davantage en vue de prendre en compte des mesures d'atténuation et d'évaluer l'importance des effets résiduels. Le personnel de la CCSN a indiqué que, dans des conditions d'exploitation normale, aucune des interactions relevées n'aurait d'effet négatif appréciable.
20. Pour ce qui est des effets du projet dans le cas de défaillances et d'accidents concevables, le personnel de la CCSN a établi des scénarios d'accident et déterminé les moyens disponibles pour prévenir ou atténuer les effets possibles. Les scénarios identifiés comprenaient des lacunes dans la conception, des dommages à l'équipement, la défaillance de l'équipement, les erreurs humaines, le déversement d'un camion complet de résidus et une brèche dans la structure de confinement entraînant le rejet de matières radioactives dans la rivière Moira, qui traverse le site Deloro. Le personnel de la CCSN a indiqué que les accidents et les défaillances ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des quantités limitées et des types de matières radioactives et non radioactives utilisées, des mesures d'atténuation prévues et des plans d'urgence.
21. En ce qui concerne les effets de l'environnement sur le projet, le personnel de la CCSN a établi les effets potentiels dans le rapport d'examen préalable, notamment de fortes pluies et des inondations, des températures froides, des vents forts, des séismes et les effets des changements climatiques. Il a fait remarquer que de tels événements sont peu probables de survenir et que des mesures visant à réduire les effets potentiels ont été mises en œuvre. Le personnel de la CCSN a déclaré que l'environnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur le projet, compte tenu des mesures opérationnelles mises en place pour prévenir ou atténuer les effets potentiels.

22. Relativement à l'évaluation des effets cumulatifs pour le projet, le personnel de la CCSN a pris en compte les effets probables du projet de restauration du site de la mine Deloro ainsi que les effets d'autres projets et activités dans la région. Il a expliqué qu'il ne peut y avoir d'effet cumulatif que pour les composantes environnementales pour lesquelles des effets résiduels ont été identifiés. Il a précisé que les seuls effets résiduels identifiés pour le projet de restauration du site de la mine Deloro touchent la composante environnementale « ressources patrimoniales culturelles et architecturales ». Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il est improbable que des activités ou des projets passés, actuels ou planifiés interagissent avec cette composante environnementale. Donc, les effets cumulatifs du projet de restauration du site de la mine Deloro et d'autres projets et activités dans la région n'auront vraisemblablement aucun effet négatif important sur l'environnement.
23. D'après son examen du rapport d'examen préalable et selon les renseignements présentés, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées.

Préoccupations du public

24. Comme le stipule l'article 55 de la LCEE, la CCSN a établi un registre public pour l'évaluation, qui comprend son identification dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE). Les informations au sujet de cette évaluation environnementale ont été affichées sur le site Web du RCEE et sur le site Web de la CCSN. L'ébauche du rapport d'examen préalable a été mise à la disposition du public pour une période d'examen et de commentaires, du 8 mai au 8 juin 2009.
25. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'ébauche du Rapport d'examen préalable et une invitation à commenter le rapport ont été envoyées directement aux membres du public qui ont exprimé un intérêt pour ce projet, à la bande des Mohawks de la baie de Quinte, à la bibliothèque de la CCSN et à la bibliothèque publique de Marmora Lake, aux municipalités de Centre Hastings et de Marmora Lake, à divers bureaux du MEO et aux autorités fédérales, provinciales et municipales. Le personnel de la CCSN a ajouté que le Sommaire de l'ébauche du Rapport d'examen préalable et une invitation à commenter le rapport ont été envoyés directement aux 18 groupes des Premières nations. Il a affirmé avoir reçu deux commentaires pendant la période d'examen public et y avoir donné suite dans le Rapport d'examen préalable proposé.

26. Le personnel de la CCSN a signalé que le MEO a suscité la participation des parties intéressées dans trois comités de liaison avec le projet : le Comité de liaison avec le public, le Comité de liaison technique et un Comité ministériel technique. Le personnel de la CCSN a expliqué que les membres de ces comités se rencontrent tous les trimestres et tiennent le public, les parties intéressées et les ministères du gouvernement informés des progrès de l'EE.
27. Sur la base des informations fournies, la Commission est d'avis que le public a eu suffisamment d'occasions pour être informé et exprimer ses vues sur le projet. La Commission est d'avis que l'intérêt public ne justifie pas le renvoi du projet au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation.

Programme de suivi

28. Aux termes de la LCEE, un programme de suivi vérifie l'efficacité des mesures d'atténuation et l'exactitude des prévisions environnementales.
29. Le personnel de la CCSN a déclaré que le projet de restauration du site de la mine Deloro comprend un programme complet de surveillance à long terme afin de s'assurer que les exigences d'exploitation et d'entretien ainsi que les objectifs touchant l'ensemble du site sont respectés. Il a ajouté qu'un programme détaillé d'exploitation, d'entretien et de surveillance sera établi pour le site une fois que toutes les mesures de restauration seront mises en œuvre pour assurer l'efficacité des mesures correctives et des contrôles du site. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'une surveillance périodique sera également effectuée pendant le cycle de vie du projet, à divers intervalles.
30. Le personnel de la CCSN a laissé savoir qu'une composante du programme de suivi vérifiera, au besoin, les effets prévus du projet sur l'engoulevent d'Amérique, une espèce menacée qui a été identifiée sur le site. Il a indiqué qu'Environnement Canada aidera à déterminer la nécessité et les exigences d'une telle composante du programme de suivi.
31. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'incorporer le programme de suivi proposé dans les conditions du permis, si le projet est autorisé.
32. D'après les renseignements ci-dessus, la Commission estime qu'un programme de suivi approprié a été élaboré pour le projet proposé.

Conclusion

33. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires présentés et consignés dans le dossier de l'audience.
34. La Commission conclut que le « *Rapport d'examen préalable proposé – Évaluation environnementale du projet de restauration du site de la mine Deloro, en Ontario* » joint au CMD 09-H110 est complet et qu'il satisfait à toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
35. La Commission conclut que le projet, en tenant compte des mesures d'atténuation appropriées indiquées dans le rapport d'examen préalable, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
36. La Commission conclut en outre que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur aux termes de la LCEE.
37. Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE, la Commission décide de procéder à l'examen de la demande de permis de déchets de substances nucléaires, en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

AUG 10 2009

Date